

Régime des comptables publics : vers un doublement de la sinistralité

Le nouveau régime, applicable depuis juillet 2012, conduit à une forte évolution de la sinistralité de ce risque professionnel.



La jurisprudence de la Cour des Comptes et des Chambres Régionales s'est progressivement formée concernant la qualification des manquements (avec ou sans préjudice), leur modalité de décompte (par nature, compte, exercice) qui déterminent les sommes laissées à la charge des Comptables Publics.

Ce nouveau régime bien accepté par les praticiens, devant faire disparaître les situations d'enrichissement sans cause, en mettant fin à des débits parfois considérables pour des manquements n'ayant pas lésé la Collectivité, suscite à nouveau des inquiétudes.

En effet, les manquements dans la sphère « Dépenses et Recettes » sont jugés dans la quasi-totalité des cas (80 %) comme préjudiciables.

Ainsi, si l'on conjugue les effets de la qualification du manquement à leur mode de décompte (plusieurs manquements par compte et par exercice), les sommes laissées à la charge des Comptables et donc de leur Mutuelle d'assurances, peuvent être importantes.

En deux ans, la sinistralité des têtes de réseau DGFIP a explosé, alors que celle des Comptables du réseau évoluait raisonnablement.

Alors que d'aucuns jugeaient les mécanismes de sanctions financières insuffisants pour légitimer un régime de responsabilité dérogatoire du droit commun permettant d'asseoir une gestion efficace de l'argent public, la question de l'assurabilité du régime est désormais posée pour certaines catégories de Comptables.

Le colloque FONDAFIP/AFCM du 19 septembre 2016

Beaucoup de sujets ont été abordés à l'occasion de ce colloque sur la gestion de l'argent public, en présence d'éminents représentants de la Cour des Comptes (Procureur Général, Avocat Général...) de l'Administration (Directeur Général et Directeur Général Adjoint de la DGFIP), d'Universitaires, d'Ordonnateurs et de Comptables Publics. S'agissant de l'équilibre du nouveau régime, les participants ont évoqué une nécessaire période de réglages, la nécessité d'un temps long pour stabiliser le nouveau dispositif légal et parvenir à un régime effectif et supportable pour la communauté comptable.

En 2012, plusieurs hypothèses d'évolution du risque avaient été évoquées pour définir le nouveau

dispositif de tarification. Ce dernier avait finalement intégré une évolution de 30 % du risque.

À l'issue de l'exercice 2016, l'hypothèse d'une hausse de près de 100 % est probable, ce qui conduit au doublement de la charge par rapport au régime de Responsabilité précédent (décret de 2008).

Le retour aux équilibres techniques, les points d'attention

Des ajustements tarifaires devront être envisagés au cours des trois exercices à venir, en acceptant de connaître des déficits techniques que la Mutuelle supportera grâce à la qualité de ses fonds propres.

En 2017, les premières hausses seront mises en œuvre concomitamment à une diminution de la ristourne de 20 à 15 %. Ces évolutions tarifaires de +2 % à +20 % seront complétées par un forfait « adjonction de postes ».

Même si à l'issue de l'ajustement tarifaire, l'écart entre cotisations

d'assurance et régime indemnitaire demeurera conséquent, des points d'attention demeurent.

Le nouveau régime s'avère plus coûteux pour l'État, plus risqué pour les Comptables Publics, en particulier pour ceux ne bénéficiant pas des remises gracieuses du Ministre (Agents Comptables).

Dans un contexte économique tendu, les collectivités locales, les établissements publics pourraient se montrer restrictifs dans leur politique de remise, notamment en cas de manquement qualifié de préjudiciable. Cette situation rendrait une mutualisation des risques impossible, au regard de la population couverte.

Des réglages sont donc nécessaires pour maintenir l'assurabilité du régime.

Les trois années à venir seront décisives pour assurer la continuité d'un pilotage des finances publiques reposant sur la séparation des Ordonnateurs et des

Comptables et sur la responsabilité des Comptables Publics mise en œuvre par le Juge des Comptes.

Gouvernance de la Mutuelle

Le Conseil d'Administration est constitué de 21 membres, choisis parmi les sociétaires à jour de leur cotisation.

Le nombre de postes d'Administrateurs soumis au renouvellement en 2017 sera de 4.

Tout sociétaire à jour de ses cotisations disposant de plus d'un an d'ancienneté peut être candidat. Dans le respect des règles de gouvernance découlant de la directive Solvabilité II, les candidatures, qui doivent être déposées avant le 31 mars de chaque année, sont étudiées par le Comité Spécialisé de Sélection et des Rémunérations. Ce Comité est attentif aux fonctions exercées par les candidats, à leur formation et diplômes, ainsi qu'à leur engagement sociétal, notamment dans des Mutuelles d'assurances, des Mutuelles Santé de la Fonction Publique ou au sein d'Associations Professionnelles représentatives du sociétariat (Association Française de Cautionnement Mutuel, Association des Comptables Publics, Association des Administrateurs des Finances Publiques...). À l'issue de cet examen, ce Comité émet un avis sur l'ensemble des candidatures, à l'attention du Conseil d'Administration et des Délégués. Ainsi, la Mutuelle dispose d'une gouvernance affinitaire disposant des qualités requises.

Retrouvez toutes ces informations relatives à la Gouvernance de l'AMF et au renouvellement des postes d'Administrateurs (dépôt de candidature).

amf-assurances.fr

AMF Mutuelle

L'assureur de référence des comptables et régisseurs.

© Andrey Popov, © apinan - Fotolia.com

